

DECISION N° 0025 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« SINOPEC (Stylisé) » n° 60549**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60549 de la marque « SINOPEC (Stylisé) » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 décembre 2010 par Monsieur DENG MING, représenté par le Cabinet FANDIO & Partners ;

Attendu que la marque « SINOPEC (Stylisé) » a été déposée le 8 octobre 2008 par la société CHINA PETROCHEMICAL CORPORATION et enregistrée sous le n° 60549 dans la classe 37, ensuite publiée au BOPI n° 5/2009 paru le 30 juin 2010 ;

Attendu que Monsieur DENG MING allègue au soutien de son opposition, qu'il est propriétaire de la marque « SINOPEC + Logo » n° 53307 déposée le 30 janvier 2006 dans les classes 37, 39 et 42 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'il dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les services couverts par l'enregistrement et qu'il est en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque qui ressemble à sa marque et qui est susceptible de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

Qu'aux termes de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III dudit Accord, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services

similaires, ou si elle ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que le dépôt de la marque « SINOPEC (Stylisé) » n° 60549 pour les mêmes services de la classe 37 commune aux deux marques viole manifestement ses droits rattachés à sa marque; que s'agissant d'une reproduction à l'identique, il n'y a pas lieu de rechercher un risque de confusion entre les deux marques, la reproduction suffit en elle-même à établir l'atteinte aux droits ; que le risque de confusion est présumé exister, lorsqu'un signe identique est déposé pour les produits ou services identiques;

Attendu que la société CHINA PETROCHEMICAL CORPORATION allègue dans son mémoire en réponse qu'elle est le véritable propriétaire et utilisateur de la marque « SINOPEC » bien connue en Chine et dans de nombreux pays membres de l'OAPI ; que le fait pour Monsieur DENG MING de déposer en son nom personnel une marque qu'il sait appartenir à une société d'Etat de très grande envergure relève d'une tentative de fraude ;

Que cette fraude est plus évidente qu'en dehors du dépôt en référence, celui-ci a également déposé des dizaines de marques qui sont toutes des marques renommées en Chine, et certaines sur le territoire des Etats membres de l'OAPI et appartenant à de grandes entreprises chinoises ; qu'il y a lieu de rejeter cette opposition non fondée dans l'esprit de l'Accord de Bangui qui est de combattre la contrefaçon ;

Attendu que s'agissant de la fraude alléguée, il y a lieu de renvoyer la société CHINA PETROCHEMICAL CORPORATION à mieux se pourvoir ainsi qu'elle avisera ;

Attendu que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux services identiques de la classe 37, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en mêmes temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 60549 de la marque « SINOPEC (Stylisé) » formulée par Monsieur DENG MING est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 60549 de la marque « SINOPEC (Stylisé) » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société CHINA PETROCHEMICAL CORPORATION, titulaire de la marque « SINOPEC (Stylisé) » n° 60549, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**